



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture90\SIDPC /

90-2022-01-05-00002 - Arrêté portant sur l'organisation de l'évènement "Market vintage et rétrogaming" qui se tiendra au parc des expositions "L'ATRAXION" les 8 et 9 janvier 2022. (3 pages)

Page 3

Préfecture90\SIDPC

90-2022-01-05-00002

Arrêté portant sur l'organisation de l'évènement
"Market vintage et rétrogaming" qui se tiendra
au parc des expositions "L'ATRAXION" les 8 et 9
janvier 2022.

ARRÊTÉ N°

portant sur l'organisation de l'évènement "Market vintage et rétrogaming" qui se tiendra au parc des expositions "L'ATRAXION" les 8 et 9 janvier 2022.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00026 du 18/10/2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'organisation du salon «Market vintage et rétrogaming » se déroulant au parc des expositions « L'ATRAXION » à Andelnans (90) les 8 et 9 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT la très forte contagiosité du variant Omicron qui impose une rigueur accrue dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de prolonger l'activation du plan blanc pour quatre semaines à compter du 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur estime à 2000, sur les 2 jours, le nombre de participants à la manifestation; que des food trucks, buvettes et brasseries sont installés dans l'établissement et à proximité directe de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute consommation dans l'enceinte de l'établissement « L'ATRAXION » est interdite du samedi 8 janvier 2022 à 09h00 au dimanche 9 janvier 2022 à 19h00 hormis dans l'espace délimité et dédié à cet effet qui doit respecter le protocole « hôtels, café, restaurant » ;

ARTICLE 2 : Les personnes accueillies dans l'espace dédié à la restauration ont une place assise. Toute consommation debout est interdite.

ARTICLE 3 : Le port du masque est obligatoire pour tous les participants de six ans ou plus à l'évènement hormis au moment de la consommation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire d'Andelnans, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 5 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr